

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur



Annexe

Règlement écrit des zones A, N et Na



EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone A		<p>La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend plusieurs secteurs Ai, affectés par un risque d'inondation, plusieurs secteurs Am, affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, et plusieurs secteurs Aim, affectés par ces deux risques.</p> <p>Elle comprend des secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13</p>
Zone A	Article A-1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p>
Zone A	Article A-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>A condition qu'elles n'empiètent pas sur un secteur Ai, un secteur Am ou un secteur Aim, où toute construction ou installation est limitée, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants, sont autorisées:</p> <p>2.1 - Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées.</p> <p>2.2 - Les carrières servant à marnier les champs propres d'une exploitation conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement.</p> <p>2.3 - Dans les secteurs Ai, Am et Aim, la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m² hors œuvre brute) des habitations directement liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements</p> <p>2.4 - La construction de petits abris pour animaux.</p> <p>2.5 - Sauf dans les secteurs Ai, Am et Aim, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent également être autorisés dans le secteur Ai, s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques).</p> <p>2.6 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p> <p><u>Dans les différents secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR}, seuls sont autorisés</u></p> <p>2.7 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.8 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.9 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>